



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.122/I/PN

[REDACTED]

Objet : Royale Fédération colombophile belge -application des LLC

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis relative à l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) à la Royale Fédération colombophile belge et d'autre part relative à la langue à utiliser dans le rapport d'expertise ou de contre-expertise établi à la demande de ladite Fédération par un laboratoire situé en région de langue française concernant un pigeon appartenant à un néerlandophone.

*

* *

Le Ministre de l'Agriculture et la Royale Fédération colombophile belge (F.R.C.B.) ont conclu le 23 juin 1995 un accord portant sur la répression du dopage des pigeons voyageurs.

La Fédération est chargée de contrôler l'utilisation de produits interdits (dont la liste a été établie par AR du 14 février 1995) améliorant les prestations chez les pigeons de ses membres et d'en faire annuellement rapport au Ministère de l'Agriculture.

Les prélèvements s'effectuent sur les pigeons par des personnes désignées par la Fédération et agréées par le Ministère de l'Agriculture; ils sont remis à un laboratoire désigné par le ministre de l'agriculture pour faire l'expertise ou la contre-expertise. Les laboratoires désignés pour

examiner les échantillons pris sont situés l'un à Gand en région de langue néerlandaise pour l'expertise et l'autre à Marloie en région de langue française pour la contre-expertise.

La contre-expertise éventuelle est demandé par le propriétaire du pigeon à la Fédération.

Les résultats de l'expertise et de la contre-expertise sont adressés par la Fédération au propriétaire.

*

* *

La Royale Fédération colombophile belge (ASBL) étant chargée d'une mission par le pouvoir public, doit être considérée, pour l'exécution de cette tâche, comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des LLC.

La Fédération a un champ d'activité qui s'étend à tout le pays; elle est dès lors assimilée à un service central.

Il ressort d'informations communiquées que la Fédération informe du résultat de l'expertise et de la contre-expertise éventuelle le propriétaire en joignant une copie du rapport d'analyse. Ce rapport est rédigé par le laboratoire dans la langue de la région et les termes essentiels utilisés sont les mêmes en français et en néerlandais.

Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage conformément à l'article 41 §1er des LLC.

Dès lors la Fédération rédigera la lettre communiquant les résultats de l'analyse dans la langue dont a fait usage le propriétaire du pigeon, en l'occurrence le néerlandais.

Par ailleurs il n'y a pas lieu d'établir de traduction du rapport annexé rédigé dans une autre langue, à savoir le français, dans la mesure où la Fédération a déjà communiqué dans sa lettre le contenu du rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

